

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.275

25 septembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, de la protection de la nature et des pêches; Organisme de droit public pour le marché du poisson et des produits piscicoles.
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Moules (SH 030731)
5. Intitulé: Règlement relatif à l'indication de la taille des moules fraîches préemballées
6. Teneur: Prescriptions relatives à l'étiquetage et à l'emballage des moules mises sur le marché. La catégorie correspondant à la taille des moules doit être inscrite sur l'emballage. Cette catégorie dépend du nombre de moules et du poids de chair par kg de moules.
7. Objectif et justification: Mieux renseigner les consommateurs sur la taille des moules et encourager les pratiques commerciales honnêtes.
8. Documents pertinents: Loi relative à l'organisation industrielle (Journal officiel des Pays-Bas - 1950, K22) et Loi portant création de l'Organisme de droit public pour le marché du poisson et des produits piscicoles (Journal officiel des Pays-Bas - 1956, 332).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: -
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er novembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: